



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-37516**  
**relatif à l'ancien site de la société SULZER POMPES FRANCE**  
**situé 28 boulevard Roger Salengro à Mantes-la-Ville**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V,

**Vu** les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité en date du 17 septembre 2014 de la société SULZER POMPES, dont le siège social est situé Neuwiesenstrasse 15, 8401 Winterthur, Suisse, m'informant de l'arrêt des activités situées 28 boulevard Roger Salengro, 78711 Mantes-la-Ville ;

**Vu** le récépissé de notification de cessation d'activité délivré le 7 janvier 2015 à l'exploitant ;

**Vu** la constitution de restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'état (RUCPE) signée le 13 juin 2006 entre CCM Sulzer et l'état ;

**Vu** le plan de gestion n° P7150040 élaboré par Sita Remediation et transmis dans sa version 4 le 21 janvier 2016 ;

**Vu** le mémoire de cessation d'activité de SULZER POMPES FRANCE en date du 29 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2016 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2016 ;

**Vu** le courriel du 17 mars 2016 par lequel l'exploitant signale ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 mars 2016 ;

**Considérant** que les investigations menées au droit de l'ancien site SULZER POMPES FRANCE à Mantes-la-Ville ont démontré l'existence de zones de pollution concentrée qu'il convient de traiter ;

**Considérant** que SULZER POMPES FRANCE s'engage sur les mesures à prendre pour la gestion de la pollution du site ;

**Considérant** que les mesures de réhabilitation proposées par SULZER POMPES FRANCE permettront un usage futur de type industriel d'une partie des parcelles 667 et 773 (cf. plan en annexe) ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Arrête**

## **Article 1 Conditions générales**

La société Sulzer Pompes France, dénommée ci-après « SPF », dont le siège social est situé 1, rue de l'innovation, Mantes Innovaparc, 78 200 Buchelay, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent sur son ancien site d'exploitation du 28 boulevard Roger Salengro, 78 711 Mantes-la-Ville sur une partie des parcelles 667 et 773 (cf. plan en annexe). SPF a exercé des activités sur ce site jusqu'en décembre 2014.

Le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et dans un état permettant un usage non sensible de type industriel.

## **Article 2 Mise en œuvre du plan de gestion**

### **Article 2.1 Plan de gestion**

La société SPF est tenue de mettre en œuvre les mesures de dépollution conformément au plan de gestion Sita Remediation n° P7150040 dans sa version 4 de janvier 2016 et au mémoire de cessation d'activité de SPF dans sa version 2 du 29 décembre 2015.

Les travaux consisteront en l'excavation et l'élimination des terres présentant des pollutions concentrées et au confinement des surfaces pour le reste du site. Le confinement est réalisé par le maintien de la dalle béton existante ou toute protection équivalente qui devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Toute modification de moyen de traitement ainsi que toute découverte de nouvelles zones polluées non répertoriées sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.2 Travaux**

Avant le démarrage des travaux d'excavation, l'exploitant ou l'organisme qu'il a mandaté pour le suivi du chantier met en place les procédures d'organisation, elles précisent notamment :

- le plan d'échantillonnage et les modalités de caractérisation et tri des lots de terre et les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre, sur le site et à l'extérieur ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non-conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alerte riverains.

En cas d'évolution des travaux et du chantier, les procédures seront actualisées. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions sont prises pour que les travaux de dépollution ne soient pas une source de contamination supplémentaire des sols et des eaux souterraines par :

- une perturbation du milieu,
- la création de voies préférentielles de migration de substances polluantes dans le sol ou dans les eaux souterraines,
- le déplacement d'une source de pollution.

De même, toutes les précautions sont prises pour que les travaux ne créent pas de nuisances particulières (odeurs, fumées, poussières, bruit...) susceptibles d'engendrer une gêne pour le voisinage.

L'aire de stockage temporaire des terres polluées doit être étanche et en rétention. Elle est conçue

de façon à permettre, en toute circonstance et à tout moment, la récupération des éventuelles eaux de ruissellement sans risque de pollution des sols.

Les terres polluées sont éliminées dans un centre autorisé au titre de la législation des installations classées en fonction de leur degré de contamination.

## **Article 3 Prévention des nuisances et des pollutions accidentelles**

### **Article 3.1 Circulation**

Le site est aménagé de manière à permettre la circulation, le stationnement et l'évolution des véhicules sans gêne pour la circulation sur la voie publique. Les véhicules et voiries internes au site sont, en tant que de besoin, nettoyés afin d'éviter le dépôt de boues et de terres sur la voie publique.

### **Article 3.2 Poussières et émissions**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou la salubrité publique. En particulier, les dépôts de matériaux pollués doivent être recouverts par des bâches de protection étanches.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 3.3 Élimination des déchets**

L'exploitant s'assure que les transporteurs et les collecteurs dont il emploie les services respectent les réglementations en vigueur en ce qui concerne le transport des déchets.

Les déchets générés lors du chantier de dépollution, y compris les terres polluées éliminées à l'extérieur du site, sont éliminés conformément aux dispositions du chapitre 1er Titre IV, Livre V du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.

### **Article 3.4 Surveillance et protection du site**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le site est placé sous surveillance.

Le chantier doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. L'accès du site aux services de secours est facilité en permanence.

Par ailleurs durant toute la période des travaux, les accès au site signalent la présence d'un chantier et les risques afférents (chute...).

### **Article 3.5 Nuisances sonores**

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'article R1336-9 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Article 4 Rapport de fin de travaux**

A l'issue des travaux engagés au titre de l'article 2 du présent arrêté, la société SPF justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté. Elle justifie également de leur efficacité en terme notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif et l'usage retenu de type industriel.

A cet effet, la société SPF transmet à l'inspection de l'environnement un rapport de fin de travaux comprenant, a minima :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion comprenant notamment un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc :
  - un plan détaillé des zones traitées, non traitées et du type de confinement mis en place ;
  - un bilan quantitatif et qualitatif des terres évacuées vers l'extérieur du site en précisant leur destination ;
  - un bilan des terres apportées en comblement (origine, volume, caractéristiques, nature)
  - un état du niveau de pollution résiduelle dans les sols et terres confinées, ainsi que la cartographie associée ;
  
- les conclusions quant à l'atteinte des objectifs de réhabilitation, étayées par Analyse des Risques Résiduels (ARR) prenant en compte la pollution résiduelle ;

En cas d'écart avec les objectifs initiaux, SPF réalisera une analyse coût/avantage des solutions complémentaires possibles pour traiter la pollution résiduelle après travaux.

## **Article 5 Information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mantes-la-Ville, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités. Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société SULZER POMPES FRANCE.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## **Article 6 Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à

compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

---

## Article 7 Exécution

---

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Ville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **23 MARS 2016**

Le Préfet,

  
Julien CHEVALIER

## ANNEXE

Implantation des ateliers NB et CSS sur les parcelles 667 et 773.

